



Activite immobiliere - Carte professionnelle - Renouvellement

13/01/2022 16:17

Les professions immobilières sont des activités règlementées. Elles sont gérées selon la loi Alur du 24 mars 2014 et de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 dite loi Hoguet.

Le décret 2015-702 du 19 juin 2015, modifie la loi Hoguet et donne, à partir du 1er juillet 2015, la compétence de l'instruction et de la délivrance des documents officiels, à la Chambre de Commerce et d'industrie.

La carte professionnelle est délivrée au nom du titulaire (entreprise individuelle personne physique ou société personne morale).

Les activités concernées sont :

- Transaction sur immeubles et fonds de commerce - Gestion immobilière - Syndic - Marchand de listes
- Prestations de services - Prestations Touristiques.

Avant toute démarche, il convient de vérifier quel est le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) compétent pour l'activité envisagée et sa commune d'implantation.

Les étapes de la constitution de votre dossier :

Etape 1 : Remplir la dernière version en vigueur de l'imprimé

L'imprimé [cerfa n°15312*](#) est disponible sur le site www.service-public-pro.fr

Il doit être dûment complété et signé.

Etape 2 : Réunir les pièces justificatives

Une copie de la pièce d'identité ou extrait d'acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) pour vérification de la MORALITE du Chef d'Entreprise, des représentants légaux et statutaires, du directeur, des associés/actionnaires détenant au moins 25 % du capital.

Copie de la carte professionnelle

Dans tous les cas :

Attestation de garantie financière * , délivrée par l'organisme garant, pour l'année en cours, **pour chacune des activités exercées**ou remplir le cadre 13 du formulaire de demande de carte relatif à la non détention de fonds, effets ou valeurs dans l'exercice de l'activité (concerne exclusivement les activités de transaction et de marchand de listes)

Attestation d'assurance * , pour l'année en cours, couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle, **mentionnant les activités exercées**

Attestation de suivi de formation délivrée par un organisme de formation agréé comportant les mentions prévues à l'article 5 du décret 2016-173 : les objectifs, le contenu, la durée et la date de la formation (le contenu peut être le programme de la formation annexée à l'attestation).

- La durée de la formation est de 42 heures dont 2 heures portant sur la déontologie + 2 heures portant sur la lutte contre la discrimination dans l'accès au logement.

L'extrait kbis datant de moins d'un mois n'est plus à fournir cependant doivent être déclarées sur celui-ci toutes les mentions correspondant aux seules activités demandées pour la carte.

* les attestations doivent porter la mention des activités concernées

Pour un ressortissant d'un Etat tiers, établi en France :

Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois, ou à défaut un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative de cet Etat.

La CCI se réserve le droit de vous demander des pièces complémentaires lors de l'instruction de votre dossier.

Coût pour l'instruction et la délivrance de la carte :

130 euros à l'ordre de la Chambre de Commerce et d'Industrie (non soumis à la TVA)

ATTENTION toutes les pièces doivent être produites en langue française ou traduites par un traducteur assermenté.

Etape 3 : Envoyer votre dossier à la CCI, par courrier uniquement, auprès du CFE compétent (défini en fonction de votre activité et de votre lieu d'implantation)

Etape 4 : Retrait de votre carte professionnelle

Vous serez contactez par votre CCI quand votre nouvelle carte sera disponible.

Elle devra être récupérée au guichet du Centre de Formalités des Entreprises pendant les horaires d'ouverture au public.

Vous devrez vous munir d'une pièce d'identité et de votre ancienne carte pour procéder à l'échange.

